

Actualités du mois

Simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage

Un récent décret amorce une simplification des obligations en matière d'affichage plus adaptée à l'ère numérique...

Ainsi au lieu d'un affichage, la publicité de certaines informations dans l'entreprise peut désormais être assurée « par tout moyen » (voir tableau ci-dessous), méthode plus adaptée aux modes de communication modernes.

L'employeur peut donc continuer d'afficher les documents en question ou opter pour une diffusion via les technologies de l'information et de la communication (exemple : intranet, emailing, etc.).

Dans le cas particulier de la communication relative à l'ordre des départs en congés payés, là où il y avait une information individuelle et un affichage, il n'y a plus aujourd'hui qu'une information individuelle.



| Documents ou informations visés | Anciens modes d'informations | Nouveaux modes d'informations |
|--|--|---|
| Règlement intérieur | Affichage à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche | Porté, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche |
| Ordre des départs en congés payés | Communication à chaque salarié un mois avant son départ et affichage dans les locaux normalement accessibles aux salariés | Communication, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ |
| Raison sociale et adresse de la caisse de congés payés à laquelle l'entreprise est affiliée | Affichage à une place convenable et aisément accessible dans les locaux de l'entreprise où s'effectue le paiement des salariés | Communication, par tout moyen, aux salariés |
| Texte des articles du code du travail relatif à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes | Affichage à une place convenable aisément accessible dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche | Communication, par tout moyen, aux personnes ayant accès aux lieux de travail et aux candidats à l'embauche |
| Jours et heures de repos collectif des salariés ne bénéficiant pas du repos dominical | Affichage facilement accessible et lisible | Communication, par tout moyen, aux salariés |
| Conventions et accords collectifs applicables dans l'établissement | Avis affiché aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel | Communication, par tout moyen, aux salariés |

► Point sur ...

Le devis

Page 2

► Le saviez-vous ?

Tva sur les cadeaux de faible valeur

Page 3

► Histoire du mois

Un employeur qui n'a pas organisé d'entretiens professionnels

Page 3

► Zoom sur ...

La Déclaration Européenne de Services

Page 4

Point sur : Le devis

Dans quel cas le devis est-il obligatoire ?



Travaux

Lorsque le montant estimé est supérieur à 150 € TTC, le professionnel doit établir un devis détaillé préalablement à l'exécution des travaux pour :

⇒ des travaux de raccordement, d'installation, d'entretien et de réparation portant sur des équipements électriques, électroniques et électroménagers ;

⇒ des prestations de dépannage, réparation et entretien effectuées pour les travaux de maçonnerie, fumisterie et génie climatiques, ramonage, isolation, menuiserie, serrurerie, couverture, plomberie, installation sanitaire, étanchéité, plâtrerie, peinture, vitrerie, miroiterie, revêtement de murs et de sols ;

⇒ les opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils, consécutives aux prestations précitées.

Le devis devra comporter la mention manuscrite « *Devis reçu avant l'exécution des travaux* » et être daté et signé par le consommateur.

A noter

Pour tous les travaux inférieurs à 150 € TTC, le professionnel doit fournir un devis si le consommateur le demande.

Services à la personne

Un devis gratuit et personnalisé est obligatoire lorsque le montant de la prestation dépasse 100 € TTC par mois, ou si le client le demande pour une prestation dont le prix est inférieur. Un exemplaire du devis doit être conservé par le professionnel pendant une durée minimale d'un an.

Prestations de santé

En cas de dépassement d'honoraires, un professionnel de santé (médecin, dentiste, kinésithérapeute, infirmier, orthophoniste, podologue...) doit obligatoirement remettre au patient un devis écrit.

Concernant les produits d'optique médicale (verres correcteurs, montures, lentilles de contact et autres matériels), un devis gratuit est obligatoire, sans limite de montant. Le professionnel doit en garder un exemplaire pendant un an minimum.

Déménagement

L'entreprise doit remettre au client un devis, avant toute prestation de déménagement. Ce devis est gratuit.

Location de véhicules

Le professionnel remet au consommateur un devis relatif à toute offre de location qu'il commercialise. La délivrance de ce document est systématique préalablement à la souscription du contrat

A noter

Tout manquement à l'obligation d'information précontractuelle du consommateur est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Que doit mentionner le devis ?

Un devis doit mentionner :

- ⇒ la date du devis ;
- ⇒ le nom et l'adresse de la société ;
- ⇒ le nom du client ;
- ⇒ la date de début et la durée estimée des travaux ;
- ⇒ le décompte détaillé de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire ;
- ⇒ le prix de la main d'œuvre ;
- ⇒ les frais de déplacement ;
- ⇒ la somme globale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Pour des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager, le devis doit indiquer également la durée de validité de l'offre, ainsi que le caractère gratuit ou payant du devis.

Le professionnel doit indiquer la date ou le délai butoir pour exécuter la prestation, et ce, peu importe le montant de la prestation " *A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat* "

Enfin, il doit être daté et signé par le professionnel.

Veillez à ce que le devis soit le plus détaillé possible

afin d'éviter toute mauvaise surprise. En cas de travaux, par exemple, il peut être important de savoir si le devis comprend les coûts de préparation du chantier et de nettoyage de celui-ci (évacuation des gravats...). Il comportera également toutes les précisions sur les matériaux ou appareils demandés (taille, couleur, marque, etc.).

Enfin, il peut être utile de préciser les modalités de paiement. Pour des travaux, vous avez tout intérêt à demander à ce que le solde soit

relativement important et qu'il soit réglé en fin de chantier.

Le devis peut-il être payant ?

⇒ Le devis est en principe gratuit

En l'absence de précision quelconque, le devis est présumé gratuit. Afin d'éviter les doutes, certains arrêtés sont venus poser l'obligation de la gratuité des devis dans des domaines comme ceux du déménagement, des pompes funèbres ou de la vente de produits d'optique médicale ou des services à la personne ou la location automobile. Dès lors, les professionnels de ces secteurs non seulement ont l'obligation d'établir un devis, mais sont également tenus de le faire gratuitement.

⇒ Le devis peut parfois être payant

Le devis pourra être facturé s'il nécessite une étude approfondie (démontage d'un appareil...), si tel est l'usage de la profession (croquis d'un architecte...) ou s'il implique un déplacement sur les lieux.

Une telle rémunération peut aussi se justifier au regard du maintien de l'engagement du professionnel pendant un certain temps, temps pendant lequel il supportera les variations de prix.

Le professionnel doit alors vous annoncer de manière claire qu'il a l'intention de facturer le devis, la réalisation de celui-ci étant considérée comme un service. Par conséquent, le devis peut être facturé si, et seulement si, vous en avez été informé au préalable (sur le principe de la facturation et sur son montant). Dans le cas contraire, vous êtes en droit de refuser de le payer. Et s'il vous a été facturé, vous pouvez en demander le remboursement.

Lorsque le devis est payant, le professionnel pourra proposer de déduire le montant du devis de la prestation éventuellement fournie par la suite.

Tout manquement à cet article est également passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Le devis engage-t-il les parties ?

⇒ Vous n'avez rien signé

L'établissement d'un devis ne vous engage en rien. En effet, même si cela vous oblige à payer cette prestation si le devis est payant, vous n'êtes absolument pas tenu de conclure un contrat par la suite. Vous ne serez engagé qu'à partir du moment où vous aurez exprimé votre volonté de faire exécuter les travaux par votre signature ou une mention au bas du devis.

⇒ Vous avez versé une partie de la rémunération du professionnel

Si vous versez une somme à titre de rémunération de l'exécution future, se pose la question de savoir si cela vous engage ou si vous pouvez encore revenir sur votre décision. Il s'agit donc de déterminer si la somme est constitutive d'arrhes ou d'acompte.

Si la somme est qualifiée d'arrhes, vous pourrez revenir sur votre décision mais vous perdrez cette somme, constitutive de dédommagement du professionnel. À l'inverse, si le professionnel renonce à l'exécution du contrat, il devra vous en restituer le double.

A contrario, l'acompte constitue le premier versement à valoir sur le prix. Le contrat de prestation de services est donc ferme et définitif : ni vous, ni l'entrepreneur ne pouvez-vous sous-traiter à vos engagements sans risquer de devoir verser des dommages et intérêts.

C'est le contrat qui précise s'il s'agit d'arrhes ou d'acompte. Sachant qu'à défaut de précision, la somme versée est réputée constitutive d'arrhes.

⇒ Vous avez été démarché

Si vous acceptez le devis au cours d'une "vente hors établissement" (d'un démarchage à votre domicile), même si vous appelez le professionnel à venir à votre domicile, les règles relatives à cette méthode de vente sont applicables. Ainsi, le contrat est soumis à des règles de forme particulières. Vous disposez du droit de rétractation qui vous permet de revenir sur votre acceptation dans un délai de 14 jours à compter du lendemain de la signature du devis

Attention

Vous ne bénéficiez pas du délai de rétractation pour les "travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence" au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ".



Le saviez-vous

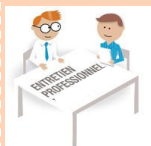


Tva sur les cadeaux de faible valeur

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la tva se rapportant aux cadeaux d'affaires et aux services de faible valeur dont la valeur unitaire TTC n'excède pas 69 € par an et par bénéficiaire est déductible sous réserve que ces cadeaux et services soient attribués dans l'intérêt de l'exploitation. Avant la limite était de 65 € TTC.



La petite histoire du mois



C'est l'histoire d'un employeur qui n'a pas organisé d'entretiens professionnels

Un salarié reproche à son employeur de ne pas avoir organisé les entretiens professionnels comme cela est normalement imposé. Il estime que ces entretiens sont utiles à la maîtrise de son emploi et à son évolution professionnelle, et se dit donc victime d'un préjudice qui doit être indemnisé.

L'employeur lui signale qu'il a toujours répondu favorablement à ses demandes de formation. Mais le salarié rétorque que cela est insuffisant : rappelant que l'accord collectif applicable à l'entreprise prévoit qu'un salarié ayant au moins 2 ans d'ancienneté doit bénéficier au moins tous les 2 ans d'un entretien professionnel. Constatant qu'il n'a eu droit qu'à un seul entretien en 10 ans, il confirme être victime d'une mauvaise exécution de son contrat de travail par l'employeur...

Et le juge valide cette approche : l'employeur est ici tenu d'organiser des entretiens professionnels au moins tous les 2 ans. Ne pas le faire, c'est donc s'exposer à des dommages et intérêts !

Vérifiez donc les obligations qui vous sont applicables et veillez à les respecter !



30/11 :

⇒ Taxe sur les véhicules de sociétés.

15/12 :

⇒ Acompte d'impôt sur les sociétés ;
⇒ Cotisation Foncière des Entreprises.

16, 19, 21, 24/12 :

⇒ Acompte de Tva pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition.

31/12 :

⇒ Effort construction (entreprises de plus de 20 salariés);
⇒ Souscription de la déclaration CFE 1447 C pour les établissements créés, acquis ou transférés en 2016.

Zoom sur une prestation : *La Déclaration Européenne de Services (DES)*



Depuis le 1^{er} janvier 2010, les entreprises françaises fournissant des services à des sociétés établies dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, doivent établir une « déclaration européenne de services » (DES) qui récapitulera les opérations réalisées.



Cette déclaration doit être transmise à l'administration des douanes qui en assure la collecte afin de permettre le contrôle de la taxation à la TVA des prestations de services intracommunautaires.

Les prestations à déclarer sont celles qui donnent lieu à autoliquidation de la TVA par le preneur identifié dans l'autre Etat membre, en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE.

Qui doit déclarer ?

Toute entreprise fournissant des services intracommunautaires à l'exception des services suivants :

- ⇒ services des agences de voyage ;
- ⇒ services se rattachant à un immeuble ;
- ⇒ prestations de transport de passagers ;
- ⇒ prestations consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que les prestations accessoires à cet accès ;
- ⇒ ventes à consommer sur place ;
- ⇒ locations de moyen de transport de courte durée ;
- ⇒ services bénéficiant d'une exonération dans l'Etat membre du preneur.

Comment déclarer ?

Tous les assujettis doivent obligatoirement établir et transmettre leur déclaration en utilisant la téléprocédure DES du portail Pro.douane.



Seuls, les bénéficiaires de la franchise en base ont encore la possibilité d'envoyer un formulaire papier cerfa n°13694.

Quand déclarer ?

La période de référence est le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'Etat membre du preneur et la DES doit être produite au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit.

Si vous êtes concernés, nous pouvons vous accompagner dans la rédaction de ces déclarations.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous !